



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

Saint-Hippolyte, le 15 juin 2022

«Propriétaire», «Copropriétaire»

«Adresse»

«Ville» «Code_postal»

Objet : Application de la réglementation municipale sur les bandes riveraines

Matricule : «Matricule»

Emplacement: «Emplacement»

Chère riveraine, cher riverain,

Depuis 2006, la Municipalité de Saint-Hippolyte fournit des efforts considérables de sensibilisation sur l'importance du respect des bandes de protection riveraines pour préserver la santé de nos lacs. Malgré ces efforts, plusieurs bandes riveraines ne sont toujours pas conformes à la réglementation municipale, laquelle date de 2007. Une bande riveraine dont le contrôle de la végétation aurait cessé dès l'adoption du règlement en 2007, devrait comporter trois strates de végétaux, soient les herbacées, les arbustes et les arbres.

L'article 7.4.4 du Règlement de zonage 1171-19 stipule que, *sur une bande de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, et l'abattage d'arbres, sont interdits.*

Dans le but de renforcer le respect du règlement sur les bandes riveraines, des inspecteurs de la Municipalité de Saint-Hippolyte visiteront les propriétés riveraines des différents lacs de notre territoire au cours de la période estivale. Les inspections seront effectuées sans rendez-vous et il n'est pas nécessaire que le propriétaire soit présent.

Lors des inspections, la bande riveraine de cinq (5) mètres sera mesurée et piquetée à partir de la ligne des hautes eaux. Des photographies seront également prises. Les inspecteurs pourront ainsi constater la présence d'indices de contrôle de la végétation ou toute autre activité non conforme dans la bande riveraine. Un accroche-porte sera laissé sur place afin de témoigner du passage des inspecteurs sur votre terrain. Dans l'éventualité où votre bande riveraine ne serait pas conforme à la réglementation municipale, nous appliquerons les pénalités qui y sont prévues.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à transmettre vos questions au environnement@saint-hippolyte.ca.

Veuillez agréer, chère riveraine, cher riverain, nos salutations distinguées.

Le Service de l'environnement de la Municipalité de Saint-Hippolyte

p.j. Extraits réglementaires du Règlement de zonage no. 1171-19



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 1171-19 **MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE**

7.4.4 : Contrôle de la végétation des rives.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures correctrices doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, sur une bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau, et sur les talus intérieurs des fossés, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdits. Malgré ce qui précède, les travaux et ouvrages prévus à l'article 7.4.3 sont autorisés.

Malgré le paragraphe précédent, Cependant, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis aux endroits suivants :

- a) à l'intérieur d'une bande de 1,20 mètre contiguë à un bâtiment principal et/ou accessoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situé à l'intérieur de la bande de 5 mètres;
- b) à l'intérieur d'un accès de 1,20 mètre de largeur menant à ce(s) bâtiment(s);
- c) à l'intérieur d'un droit de passage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situé à l'intérieur de la bande de 5 mètres. L'acte notarié démontrant l'existence dudit droit de passage et un plan montrant son emplacement devront être déposés à la Municipalité. L'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas où ils sont morts.

(Règl. 1171-19-01, art. 28)

11.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux rives et littoral

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux rives et littoral, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant les rives et littoral rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

- a) Dans le cas d'une construction, ouvrages et travaux sur une rive ou le littoral d'un lac et d'un cours d'eau, un montant minimal de 1 000\$ et maximal de 2 000 \$ pour une personne physique et un montant minimale de 2 000\$ et maximal 4 000\$ pour une personne morale;
- b) Dans le cas d'un abattage d'arbre, un montant de 500\$ auquel s'ajoute un montant de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.